

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
#3004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES  
MORANDIERES "  
53810 CHANGE

V/REF :

N/REF : 76 B 88 / 2005-A-523

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 09/03/2005,  
DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION EN DATE DU 31.12.2004

Concernant la société

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU  
MAINE  
Société anonyme à directoire  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "  
53810 CHANGE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-523 le 09/03/2005

R.C.S. LAVAL 308 636 737 (76 B 88)

Fait à LAVAL le 09/03/2005,

Le Greffier



**SOFIDEM**  
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 80.000 Euros  
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck  
Parc d'Activités " Les Morandières "  
53810 CHANGE  
RCS LAVAL B 308 636 737

---

## DECLARATION DE DISSOLUTION

SANS LIQUIDATION DE

SARL ARPÈGE CONSEIL

### I - EXPOSE PREALABLE

1) La société ARPÈGE CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros ayant son siège social à CHANGÉ (53810), rue Copernic, Parc d'Activités les Morandières. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LAVAL 410 989 985

Son capital social, d'un montant de 7.622,45 euros, est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune.

2) La SA SOFIDEM est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 80.000 euros, ayant son siège social à CHANGÉ (53810), rue Jean-Baptiste Lamarck. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LAVAL 308 636 737.

3) A la date des présentes, la SA SOFIDEM est propriétaire de la totalité des 500 parts composant le capital social de la SARL ARPÈGE CONSEIL.

4) Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2004, le Conseil de Surveillance de la SA SOFIDEM a approuvé la dissolution sans liquidation de la SARL ARPÈGE CONSEIL dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Joël BOISGONTIER, Président du Directoire ou, en son absence, à Monsieur Joseph BRUNEAU, Directeur Général, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

### II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Joseph BRUNEAU, agissant en qualité de Directeur Général de la SA SOFIDEM, actionnaire unique de la SARL ARPÈGE CONSEIL, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la SARL ARPÈGE CONSEIL par anticipation à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

1.- 1 Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SARL ARPÈGE CONSEIL à la SA SOFIDEM, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

1.- 2 L'actif net comptable de la société ARPÈGE CONSEIL au 31 décembre 2004 s'élève à 342



euros.

La différence entre le montant de l'actif net de la société confondue (342 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société SOFIDEM des parts de la société confondue dont elle était propriétaire, différence par conséquent égale à 341 euros constituera un boni de confusion.

### **III - REGIME FISCAL**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Le représentant de la société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes suivants.

La société SOFIDEM, société confondante prend les engagements suivants :

a. La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2004 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SARL ARPÈGE CONSEIL, société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue ;

b. La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c. La société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;

d. La société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société SARL ARPÈGE CONSEIL, société confondue pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

g. La société confondante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans ou sur une durée égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des

impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables. En application de l'article 210 A-3-d du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société confondante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

h. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SARL ARPÈGE CONSEIL, société confondue ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société confondue ;

i. La société confondante reprendra à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du code général des impôts, la réserve spéciale où la SARL ARPÈGE CONSEIL, société confondue a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant le transfert de patrimoine ou éventuellement lors de cette opération.

#### ENREGISTREMENT

Le présent projet de confusion de patrimoine sera enregistré au droit fixe de 230 euros.

#### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la SA SOFIDEM société confondante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société SARL ARPÈGE CONSEIL, société confondue avait continué à utiliser le bien. La SA SOFIDEM, société confondante enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la société confondue est titulaire, la société confondante, en application de l'instruction fiscale 3D 2 04, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la société confondue du registre du commerce et des sociétés.

3. La société ARPÈGE CONSEIL, société confondue déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la confusion sera devenu définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglerait le montant à la société confondue.

#### IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Joseph BRUNEAU, Directeur Général de la SA SOFIDEM, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la SARL ARPEGE CONSEIL qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la SARL ARPEGE CONSEIL à la SA SOFIDEM, en préciser en tant que de besoin la désignation,

réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;  
– à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la SA SOFIDEM, des biens de la SARL ARPEGE CONSEIL ;

– accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;  
– représenter la SARL ARPEGE CONSEIL en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la SARL ARPEGE CONSEIL auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la SARL ARPEGE CONSEIL et constater la transmission universelle de son patrimoine à la SA SOFIDEM.

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la SARL ARPEGE CONSEIL envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

#### V - FORMALITES

Monsieur Joseph BRUNEAU, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

– soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient formé opposition à la dissolution de la SARL ARPEGE CONSEIL ;

– soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

de sorte que la SARL ARPEGE CONSEIL ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Joseph BRUNEAU ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à CHANGÉ,

Le 31 décembre 2004

En quatre exemplaires

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE LAVAL OUEST

Le 26/01/2005 Bordereau n°2005/68 Case n°5

Ext 372

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Contrôleur principal

  
Joseph BRUNEAU  
Directeur Général

Olivier HOUDMON  
